

Unité départementale de Lille
Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOLERIE DN

108 rue du Général Leclerc
59280 Le Bizet

Références : -

Code AIOT : 0007003381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement TOLERIE DN implanté 108 rue du Général Leclerc 59280 Armentières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette visite a été réalisée de manière inopinée lors des mesures des effluents gazeux réalisées le 20/02/2025 par le laboratoire d'analyse Dekra sur mandat de la DREAL.

Elle porte sur :

- le contrôle des rejets atmosphériques de l'établissement Tôlerie du Nord sur son site d'Armentières

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOLERIE DN
- 108 rue du Général Leclerc 59280 Armentières
- Code AIOT : 0007003381
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Tôlerie du Nord est spécialisée dans la production de tôlerie industrielle fine de petite et moyenne série (tôles, tubes, profilés).

Le site est régi par un arrêté préfectoral d'autorisation du 01 juillet 2010.

Les opérations sont intégrées, allant du débit, pliage, soudure à la peinture et à l'assemblage.

Le site dispose d'un tunnel de dégraissage (cuve de solution phosphatante de 8 000 litres).

Les activités exercées sur le site d'Armentières sont en conséquence soumises à autorisation pour la rubrique suivante :

• 2565 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :

1. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :

a. Supérieur à 1 500 litres (103 376 litres)

Les deux installations objet du contrôle air sont le tunnel de dégraissage (tunnel de prétraitement) et le tunnel de cuisson (tunnel de polymérisation de la peinture). Pour chacune de ces installations un contrôle a été effectué en amont et en aval des conduits.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 3.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Normes de mesures	Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse du rapport de la campagne de mesures effectuées lors du contrôle inopiné du 20/02/2025 permet de constater que les résultats en concentration sont conformes aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 01/07/2010. En revanche les vitesses d'éjection observées aux conduits 8 et 9 sont deux fois inférieures à la vitesse minimale imposée par l'arrêté du 01/07/2010 (4 m/s au lieu de 8m/s).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 3.2.4			
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques			
Prescription contrôlée :			
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :			
- à des conditions normalisées de pression (101,3 kilopascals) et de température (273 kelvins) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).			
Paramètres	V a l e u r s limites Concentration instantanée en mg /Nm ³	Vitesse minimale d'éjection en m/seconde	N° Conduit
Acidité totale exprimée en H	0,5	8	3 et 4
Alcalins (OH)	10	8	3 et 4
Nox(équivalent NO ₂)	400	8	8 et 9
SO ₂	35	8	8 et 9
COV (n.m)	110	8	8 et 9

Constats :

Les valeurs mesurées lors du contrôle du 20/02/2025 sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs Concentration instantanée en mg /Nm ³	Vitesse d'éjection en m/seconde	N° Conduit
Acidité totale exprimée en H	0,10 pour le conduit 3	18,3	3 et 4

exprimée en H	3 0,00 pour le conduit 4		
Alcalins (OH)	0,00 pour le conduit 3 0,00 pour le conduit 4	18,3	3 et 4
Nox (équivalent NO2)	8,3 pour le conduit 8 7,5 pour le conduit 9	4 pour le conduit 8 3,9 pour le conduit 9	8 et 9
SO2	13 pour le conduit 8 0,59 pour le conduit 9	4 pour le conduit 8 3,9 pour le conduit 9	8 et 9
COV (n.m)	0,5 pour le conduit 8 0,6 pour le conduit 9	4 pour le conduit 8 3,9 pour le conduit 9	8 et 9

Les résultats en concentration sont conformes aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 01/07/2010. En revanche les vitesses d'éjection observées aux conduits 8 et 9 sont deux fois inférieures à la vitesse minimale imposée par l'arrêté du 01/07/2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'arrêté de mise en demeure, l'échéancier des dispositions qu'il compte mettre en œuvre afin de se conformer aux prescriptions de l'article 3.2.4 de son arrêté préfectoral concernant les vitesses d'éjection des conduits 8 et 9.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de son arrêté préfectoral du 01/07/2010, dans un délai de 4 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Normes de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2010, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Paramètres contrôlés et normes imposées

Paramètres	Normes de mesure
H/OH	NF X 43317
Nox	NF EN 14792
COVt	NF EN 12619
SO2	NF EN 14791

Constats :

- Concernant les OH / H : les mesures d'acidité et d'alcalinité ont été réalisées par prélèvement isocinétique par filtration et absorption dans une solution tampon de pH 5,5.
- Concernant les NOx : les mesures de teneur des rejets en Nox ont été réalisées en continu selon la norme NF EN 14792 à l'aide d'un analyseur automatique de NOx avec détection par chimiluminescence
- Concernant les COVT : le prélèvement a été effectué par pompage à l'aide de sonde en acier inoxydable. Les analyseurs ont été calibrés sur site avec des gaz étalons de concentration appropriée à la gamme de mesure. La méthode est conforme à la norme NF EN 12619.
- Concernant les dioxydes de soufre (SO₂) : Le prélèvement a été réalisé dans des conditions isocinétiques puis par absorption dans une solution de peroxyde d'hydrogène, conformément à la norme NF EN 14791

Type de suites proposées : Sans suite